



Conseil de déontologie – Réunion du 12 octobre 2022

Plainte 20-25

SOCFIN c. E. Morimont / RTBF

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification (art. 6) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; manipulation des marchés (art. 15 et Recommandation des médias francophones et germanophones relative aux opérations d'initiés, à la manipulation des marchés, aux recommandations d'investissement et aux conflits d'intérêts – 2006) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

Plainte non fondée : art. 1, 3, 6, 8, 15, 17, 22, 27 et Recommandation (2006)

Origine et chronologie :

Le 29 juin 2020, la Société Financière des Caoutchoucs (SOCFIN) introduit, via son conseil, une plainte au CDJ contre un reportage de l'émission #Investigation de la RTBF consacré aux fonds financiers de placements durables disponibles sur le marché bancaire belge et qui évoque les activités d'une filiale camerounaise de la Sacfinaf (branche africaine de la Sofin), Socapalm. La plainte vise également une capsule vidéo tirée de cette même émission sur la chaîne YouTube de la RTBF ainsi qu'un article en ligne publié sur le site du média, consacré au même sujet, et faisant le lien avec la séquence YouTube. La plainte a été transmise au média et au journaliste le 6 juillet. Ces derniers y ont répondu le 5 août, après l'octroi d'un délai de réponse supplémentaire en raison de la période de congé. Le conseil de la plaignante a répliqué le 14 octobre. Le média a transmis son ultime réponse le 6 novembre. Entretemps, le 21 octobre, le CDJ avait examiné la demande tardive d'audition du média dans le dossier et constitué une commission chargée d'examiner les arguments écrits des parties avant d'envisager une éventuelle audition, qui n'a *in fine* pas été jugée nécessaire.

Les faits :

Le 29 avril 2020, la RTBF diffuse dans le cadre de l'émission #Investigation un reportage sur les fonds financiers de placements durables disponibles sur le marché bancaire belge. Le reportage signé E. Morimont est intitulé « Sur les routes cachées de notre argent ». Dans son introduction, la présentatrice indique que le journaliste a enquêté pendant près d'un an, analysant des milliers de documents, et qu'il a ainsi découvert où les banques investissent réellement l'argent de leurs clients, soit notamment dans l'armement, le tabac ou les prisons pour enfants.

Le reportage démarre en rappelant le principe des fonds de placement, devenus le leitmotiv des banques, d'un point de vue théorique mais également d'un point de vue pratique. Sont notamment dénoncées les pressions exercées sur les employés de banque pour inciter les clients à investir. Le journaliste poursuit

l'enquête, se penchant alors sur ce qui compose les fonds de placement. Il se rend, dans un premier temps, dans différentes grandes banques pour interroger, en caméra cachée, les employés de banque sur les fonds proposés aux clients. N'ayant pu obtenir de réponse satisfaisante, il décide, dans un second temps, de s'entourer de collègues et d'experts pour éplucher les rapports de tous les fonds de placement que des banquiers ont proposé au journaliste et analysé : au total, 110 fonds. S'ensuit un décryptage par des experts, des sociétés qui composent ces fonds. Ce décryptage met en lumière le financement des secteurs de l'alcool, du tabac, du pétrole, des jeux de hasard, des sables bitumineux, des paradis fiscaux, des mines et de l'armement.

Par la suite, le journaliste se penche sur un de ces fonds de placement, via lequel la banque KBC finance CoreCivic – deuxième plus grosse entreprise du monde carcéral et de gestion de centres pénitentiaires au monde –, en se rendant à Dilley, au Texas, où l'entreprise détient une prison pour migrants dont la population est principalement constituée de femmes et d'enfants. Après cette séquence, le journaliste rend compte du succès montant des fonds de placement dits « durables » qui représentent 20% du marché en Belgique, soit 40 milliards d'euros. Il se rend alors chez BNP Paribas Fortis et Belfius, seules banques ayant accepté de lui parler de ces produits, et interroge leurs responsables sur cet investissement socialement responsable. Après que ces derniers lui ont expliqué l'objectif poursuivi par ces investissements, le journaliste leur demande quelles sont les activités exclues de ces fonds durables, ce à quoi ils répondent : contenu adulte, travail des enfants, alcool, tabac, fourrure, charbon, armement, pétrole, gaz de schiste, sable bitumineux. Le journaliste décide donc de vérifier ces informations et, après avoir constaté que certains domaines normalement exclus figurent dans ces fonds, il confronte ces responsables à ses découvertes. Il constate également que, « dans les fonds durables, le grand classique, ce sont les géants du pétrole ». S'ensuit ainsi une enquête relative à la pollution engendrée par les sociétés pétrolières, lors de laquelle le journaliste revient notamment vers le responsable Belfius. Il se demande alors pour quelles raisons ces fonds durables « ne font pas mieux » et interroge une employée – anonyme – de banque qui lui affirme que leurs choix sont très limités et se cantonnent généralement à départager de grandes multinationales, limitant par conséquent l'impact de l'argent des citoyens investisseurs sur l'économie et la société.

Le journaliste poursuit son enquête, s'intéressant alors à la Socapalm, à laquelle il consacre une séquence de 19 minutes. Le journaliste y explique d'abord que la banque Belfius propose un produit d'assurance durable dans lequel plus de 6 millions d'euros sont investis dans Socfinaf, « la branche africaine de Socfin, une multinationale luxembourgeoise active dans l'huile de palme [qui] détient des plantations dans 8 pays africains [dont] la plus rentable est la Socapalm, au Cameroun ». Le journaliste indique qu'« Après quelques semaines de négociation, la société accepte de nous ouvrir ses portes ».

Il relate, dans un premier temps, la visite « bien préparée » organisée par les responsables de la Socapalm lors de laquelle « on nous emmène voir l'usine de pressage la plus moderne » – où est préparée l'huile de palme – et « on nous l'assure, aucun produit chimique n'est utilisé » et « les eaux usées de l'usine sont traitées directement dans des bassins de lagunage », cette dernière affirmation étant suivie des propos du secrétaire général de la Socapalm, qui détaille le processus de filtrage suivi. La visite se poursuit, « toute la journée, nous allons nous déplacer en grande délégation », avec un arrêt dans les palmeraies de Mbambou. Le journaliste signale que « la grande majorité des ouvriers sont des sous-traitants (...) [qui] sont payés à la tâche, une tâche extrêmement physique, mais apparemment bien rémunérée ». Le secrétaire général affirme ainsi que « les salaires de Socapalm sont largement au-dessus du taux légal, déjà au-dessus de la convention collective », qu'il existe « un barème dans un accord d'entreprise qui a revalorisé substantiellement les salaires », que même les sous-traitants s'alignent, cela étant « une priorité » de l'entreprise, allant « chercher pratiquement le double du SMIG national », et qu'un travailleur gagne « plus de 70 000 francs » par mois. Le journaliste observe qu'au cours de la visite, « très peu de coupeurs de régimes ont des équipements de protection ». Il interroge le Chef de département agricole de la société à ce propos. Ce dernier lui explique que, quand les travailleurs mettent des lunettes, une buée se crée « et ça les empêche d'avoir une bonne visibilité », ce qui serait également le cas avec le casque « chaque fois qu'ils lèvent la tête ». Néanmoins, le journaliste relève que lorsque le secrétaire général prend la parole, il affirme que « dès lors que nous le constatons avec vous, nous allons sévir. Ce n'est pas normal » et remet à sa place la Chef de département agricole qui insistait sur le fait que la visibilité des ouvriers était gênée par les équipements de sécurité. L'équipe se rend ensuite dans le village n°2 – V2 – où résident 350 habitants et où sont logés des ouvriers sous-traitants. Lui sont montrés le chantier en cours, les dernières maisons confortables construites, l'école, un dispensaire de soin, l'eau potable, « toutes des infrastructures financées par la société ». En commentaire, le journaliste ajoute : « Merci la Socapalm ». Le reportage donne alors à nouveau la parole au secrétaire général qui assure que la Socapalm est une « bonne mère » pour les ouvriers, « qui essaie de couvrir l'ensemble de ses poussins, de ses populations, que ce soit celles à l'intérieur, c'est-à-dire les travailleurs, ceux des sous-traitants, que la population de la communauté riveraine ».

Dans un second temps, l'équipe journalistique continue son enquête « sans le contrôle de la société », dans une autre plantation – Dibombari – où elle découvre « une autre réalité : celle des travailleurs sous-traitants ». Le journaliste indique qu'ils croisent une nouvelle fois des ouvriers sans équipement, sujet sur lequel il recueille les propos de l'un d'eux, qui lui explique que « Quand tu tires comme ça, tu as la saleté qui vient là (...) ça peut rentrer dans les yeux. Il faudrait des lunettes, un casque surtout » et évoque son salaire : « Quand tu élagues un palmier comme ça, c'est 40 francs. Pour avoir 2.000, il faut 50. Quelqu'un comme moi, il me faut au moins trois jours », ce qui, selon le journaliste, représente 1 euro par jour. L'ouvrier continue : « Avant on utilisait les 8 mètres, les 12 mètres. Maintenant nous sommes déjà à 14. C'est trop. Je me sens faible et puis ce n'est pas facile de me réveiller le matin. Quand je finis comme ça, il faut que je rentre et que je prenne quelques comprimés parce que, si je n'en prends pas, alors le lendemain il n'y a pas moyen, je ne peux pas travailler ». Le journaliste lui demande le message qu'il souhaiterait faire passer aux dirigeants de la Socapalm, ce à quoi l'ouvrier répond qu'il aimerait qu'ils les traitent comme eux se traitent et non comme des animaux ou des esclaves. L'équipe poursuit dans la palmeraie, où le journaliste constate qu'on y « commence aussi très jeune, trop jeune. ». Il interroge un jeune ouvrier qui lui affirme avoir 16 ans, être orphelin, et travailler pour le sous-traitant Jonas. Il note qu'il « est en train d'appliquer un produit sur les plantes aux pieds des palmiers ». Il observe qu'il ne dispose pas d'équipement de sécurité, alors qu'il applique un « remède » qui laisse des traces bleues sur ses mains, c'est-à-dire « du triclopyr, un pesticide », qu'ils ont fait analyser et qui « est mélangé avec d'autres substances, certaines nocives par inhalation ou par contact cutané ». Le journaliste l'interroge sur le montant de son salaire, ce à quoi le jeune travailleur lui répond : « Le travail est dur mais par mois on gagne seulement 10.000 ou 15.000 francs. Ce n'est pas beaucoup ». Un autre indique : « Parfois je gagne 15.000 ou 20.000 francs quand je travaille dur, quand tu pousses le travail. Ça veut dire être au travail tous les jours. Là tu peux avoir quelque chose ». Le journaliste précise que ces montants représentent entre 15 et 30 euros par mois et deux fois moins que le salaire minimum garanti au Cameroun : « On est loin des barèmes annoncés par la Socapalm ». L'équipe se rend alors dans un village, accompagnée du Président national de la Synaparcam, un syndicat de paysans, qui veut leur montrer les conditions de vie des ouvriers. Il dénonce plusieurs éléments, dont l'absence d'eau potable, l'état catastrophique de la cuisine, des maisons dont les planches sont pourries, pour lesquelles des tissus sont utilisés par les habitants pour boucher les trous et dont les toits sont troués. Le journaliste commente : « Des murs rongés et des toitures trouées. C'est le quotidien des ouvriers du village de Mbongo ». Le Président du syndicat souligne : « Ils ne sont pas traités comme des êtres humains. C'est ça mon combat, mon combat ce n'est pas de combattre la Socapalm, c'est d'amener Socapalm à traiter ses ouvriers comme des êtres humains ». Le journaliste enchaîne : « L'empire de Socfin a d'autres faces cachées. Dans une dernière plantation, au cœur du village de Mbongo, personne ne peut rater l'usine de la Socapalm. Nous allons l'approcher au plus près. Nous accompagnons Michel Essounga, un activiste qui est aussi un habitant. Les terres cultivables des villageois seraient polluées par une eau industrielle ». Il constate, image à l'appui, qu'au pied du mur de l'usine se trouve un rejet, à propos duquel l'activiste explique qu'« ils ont ouvert des trous derrière l'usine au niveau de la barrière où ils déversent toutes les eaux usées », ce qui « va dans la rivière Mbangué qui est polluée », dans laquelle « il n'y a même plus rien, il n'y a plus de poisson, il n'y a plus rien ». Le journaliste décide donc de faire un prélèvement de l'eau et, ce faisant, constate d'une part, qu'« on sent les résidus d'huile, ça sent assez fort et ça a l'air d'être chaud », d'autre part, qu'« on voit ici, on suit la boue, et ça arrive directement à la rivière en contre-bas », ce à quoi l'activiste lui répond que « cette rivière est polluée depuis 20 ans, depuis l'arrivée de Socfin à la tête de Socapalm ». Le journaliste donne par la suite la parole au responsable du domaine Environnement Hainaut Analyse qui fait part des résultats de l'analyse de l'échantillon : ce dernier contient certains biocides écotoxiques pour l'environnement et dont la demande chimique en oxygène est 100 fois supérieure aux normes prescrites par l'Union européenne, ayant pour conséquence qu'« en aval de ces rejets, il n'y aura plus de vie ». Le journaliste confronte ensuite les responsables de la Socapalm aux constats collectés. Concernant l'emploi de mineurs, le secrétaire général lui affirme et insiste sur le fait que la Socapalm et ses sous-traitants n'emploient pas de mineurs, alors que le journaliste lui dit en avoir vu un. Le journaliste retourne aussi sur le lieu de la pollution, qui « heureusement, deux mois plus tard, elle a disparu », sans savoir combien de temps elle avait duré, et pour laquelle, « les responsables ne nous ont pas cru ». Effectivement, le responsable de l'usine allègue que « c'est impossible. Nous ne pouvons pas nous permettre qu'il y ait des fuites ». Durant cette confrontation, « une lumière d'honnêteté jaillit » et le conseiller en marketing de la Socapalm « face caméra, va reconnaître l'embauche des mineurs par les sous-traitants » (Conseiller en marketing : « A moins de mettre un gendarme derrière chaque sous-traitant, tous essayent de tricher pour gagner de l'argent » ; Journaliste : « Donc ça peut arriver quoi ? » ; Conseiller en marketing : « Oui. Évidemment que ça peut arriver. Il y a des gens qui sont payés pour faire les contrôles. Ils trichent ! Les sous-traitants trichent pour faire des économies évidemment. Je vous garantis que si on va vérifier l'enfant dont vous parlez aujourd'hui, celui qui l'a embauché... » ; Journaliste : « Il a été mettre 18 ? » ; Conseiller en marketing : « Il a dû mettre même 21.

Ah non, là-dessus nous le disons sans gêne, il faudra du temps »). Le journaliste conclut le reportage au Cameroun dans les termes suivants : « Jamais la multinationale ou sa filiale n'avait avoué l'inavouable. Belfius a donc investi l'argent de ses clients dans une société qui emploie indirectement des mineurs dans ses propres plantations (...) ». L'équipe journalistique retourne alors confronter Belfius aux informations collectées pendant cette enquête. Face à ces éléments, le responsable de la banque souligne le caractère inacceptable des conditions de vie et de travail des ouvriers, reconnaît la responsabilité « indirecte » de la banque, et garantit au journaliste que dès qu'il retournera à son bureau après l'interview, il demandera « de prendre l'action nécessaire pour sortir très clairement de ce genre de positions », étant donné que « ce n'est pas du tout les valeurs que Belfius souhaite véhiculer [et que] c'est typiquement quelque chose qui est inacceptable et qui est passé entre les mailles du filet », précisant que la banque « doit encore améliorer et investir de façon massive dans le processus, le screening, les gens, pour que ce genre de situations tout à fait inacceptables ne se reproduisent plus ».

La scène suivante se passe dans le bâtiment de la RTBF, où la présentatrice interroge le journaliste sur l'impact de son enquête sur la banque Belfius. Ce dernier explique qu'elle a tenu ses engagements en ayant cessé toute relation commerciale avec Value Square – fonds où se trouvait Socfin –, et que l'équipe a vérifié la fiche du produit d'assurance, sans qu'il ne se trouve dans la catégorie durable re fonds. Il souligne cependant le caractère gigantesque du travail qu'il reste à réaliser chez Belfius pour dégager les fonds problématiques de ses fonds d'investissement.

Le reportage continue en se penchant cette fois sur des fonds investissant dans l'armement, notamment chez ING. Après cette séquence, la parole est donnée à Philippe Lambert, député européen qui déplore le manque de contrôle et d'harmonisation légale de la finance dite « verte », à l'origine de ce genre de controverses. Les réactions de certains consommateurs sont également récoltées en fin de reportage, après visionnement de celui-ci. Un bandeau signale au public que « Fin 2019, l'Union européenne est parvenue à un accord pour réglementer la finance durable. Cette "taxonomie verte" ne devrait rentrer en vigueur que fin 2022. Les autres fonds de placement pourront continuer à investir sans aucune règle de durabilité ».

En conclusion, la présentatrice et le journaliste abordent la manière pour les consommateurs de s'assurer du caractère durable et socialement responsable de leurs investissements, et insistent sur l'importance du rôle que ceux-ci jouent en investissant leur argent.

Le 30 avril, une capsule vidéo de l'émission #Investigation intitulée « Investissements durables, notre banque est-elle vraiment "éthique" ? » est publiée sur la chaîne YouTube de la RTBF. Le présentateur y résume d'abord la première partie de l'enquête du journaliste – enquête d'une durée d'un an, visite des grandes banques, interviews des employés de BNP Paribas Fortis et Belfius, analyse des fonds, etc. Il explique ensuite que l'équipe s'est rendue sur le terrain, au Cameroun, en raison de la découverte d'un investissement de 6 millions d'euros de Belfius dans Socfinaf. Arrivé à Mbambou, le journaliste, dans une voiture, explique qu'ils sont en train de se diriger vers une plantation de la Socapalm, où « les responsables de la société ont accepté de nous ouvrir les portes de leurs plantations et de leur usine, pour voir un petit peu la manière dont ils travaillent. Donc on va aller visiter ça sur place ». Le présentateur annonce que « Les dirigeants de la Socapalm nous ont organisé une petite visite guidée. Les dirigeants sont venus en nombre, avec pour objectif de nous montrer que tout va bien ». Sont alors relayés les propos du secrétaire général prononcés lors de la visite, propos relatifs au traitement des eaux usées et au salaire des ouvriers, ainsi que la visite du village V2. Le présentateur reprend : « Bref, tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. Ça c'est pour le côté pile, la visite avec les officiels de l'entreprise. Mais avant ça, on était allés tout seuls sur le terrain, et on a découvert une autre réalité. On a traversé les routes publiques au milieu d'une autre plantation de la Socapalm, à Dibombari. Et la situation est là-bas très différente ». La scène avec l'ouvrier élaguant les palmiers est reprise et les déclarations de ce dernier – concernant son salaire et les conditions de travail – sont confrontées à celles du secrétaire général via un flash-back (exécuté à deux reprises) où l'on voit celui-ci dire que les ouvriers gagnent plus de 70 000 francs par mois. Le présentateur explique qu'« un peu plus loin dans les plantations, on vérifie le salaire d'un autre travailleur », les deux ouvriers manipulant les produits chimiques, et que « On est loin du salaire et des conditions de travail annoncés, en plus, cet employé ne devrait même pas être là ». Sont repris les propos d'Hervé concernant sa situation personnelle et ses conditions de travail.

La scène suivante se déroule dans le village de Mbongo, avec le Président de la Synaparcam. Le présentateur explique : « Dans le village, le constat est le même (...). On est pas au même niveau qu'à Mbambou, loin de là ». Le journaliste se rend ensuite à l'usine de Mbongo où « un villageois nous a emmené à l'arrière du bâtiment » et où il prélève un échantillon du rejet d'eau de l'usine. Le présentateur poursuit : « Cette substance, Manu l'a analysée dans un laboratoire à son retour en Belgique, et les résultats sont clairs : une très forte charge polluante, 100 fois supérieure aux normes autorisées. Bref, notre investissement durable semble financer une entreprise qui emploie des mineurs et qui pollue l'environnement ». Il continue : « Du coup, on

en a profité au moment de la visite avec la délégation officielle, on a fait part de nos petites découvertes aux dirigeants ». Le journaliste s'entretient avec le secrétaire général (Journaliste : « Reprenons votre politique par exemple d'emploi des mineurs, quel est l'engagement de la société par rapport à cette problématique ? » ; Secrétaire général : « Vous avez dit "emploi de mineurs" ? Non, Socapalm n'emploie pas de mineurs. Socapalm n'emploie pas de mineurs » ; Journaliste : « Ses sous-traitants non plus ? » ; Secrétaire général : « Non » ; Présentateur : « Pourtant j'avais compris que... » (flash-back de la scène où l'ouvrier déclare avoir 16 ans) ; Secrétaire général : « Mais vous n'allez pas me faire croire ce que je ne peux pas croire. Je vous ai dit que nous ne travaillons pas avec des mineurs, il n'y a pas de mineurs chez nous » (nouveau flash-back de la scène) ; Secrétaire général : « Ce cas n'existe pas chez nous »). Le présentateur poursuit : « Là, il y a quand même une grosse différence entre le discours officiel et ce que nous, on a pu voir sur le terrain. Alors on a voulu leur montrer la pollution qu'on avait constatée. Et là, surprise, elle a disparu et la Socapalm nie tout ». La scène montre donc le journaliste et le responsable de l'usine. Le présentateur : « Et puis soudain, au milieu de tout cet énervement, un rebondissement. Alors que le premier dirigeant que nous avons interrogé niait la présence de mineurs, un autre s'approche et tient un discours différent ». La scène montre le conseiller en marketing de la Socapalm avouer l'emploi de mineurs par les sous-traitants. Retour dans les bureaux de la banque Belfius, où le journaliste montre les images au responsable, qui qualifie la situation d'« inacceptable ». Le présentateur commente : « Toutes ces images, nous les avons montrées à Belfius. Depuis, Belfius a stoppé sa collaboration avec ce fonds ». Il conclut finalement le reportage : « Voilà, maintenant vous non plus vous ne pourrez plus dire que vous ne saviez pas. Quand vous investissez votre argent, même s'il est inscrit "fonds durables" sur le document, vérifiez, recoupez, car ça peut avoir des conséquences à des milliers de kilomètres de là ».

Le 2 mai, un article intitulé « Belfius : huile de palme, mineurs exploités et pollution dans un fonds durable » signé par le même journaliste est publié sur le site RTBF.be. Il constitue le 5^e volet d'une série d'articles titrée « Sur les routes de notre argent ». La page du site renvoie à la capsule YouTube de l'émission. L'article débute en précisant que ce volet de l'enquête a amené l'équipe journalistique à la plus étonnante des révélations, à savoir la reconnaissance « sans sourciller » par un conseiller en communication d'un groupe industriel de « l'exploitation de mineurs d'âge par ses sous-traitants ». Il rappelle les débuts de l'enquête menée auprès des employés des banques, notamment de Belfius, qui investit entre autres dans le fonds de placement Value Square Fund Equity World. Il revient sur les débuts de l'enquête auprès de la Socfin, détenue par Hubert Fabri et Vincent Bolloré, et ajoute que « depuis de nombreuses années, le groupe est pointé du doigt par plusieurs Organisations non Gouvernementales (...) [qui] mettent en avant de nombreuses dérives du groupe telles que des mauvaises conditions de travail, l'accaparement des terres, la pollution... », que Socfin attaque « en justice pour calomnie, diffamation, injure-délit et atteinte à l'intimité de la vie privée », ce qui ne serait pas inhabituel chez ce groupe.

L'article se penche ensuite sur la visite officielle effectuée par l'équipe de journalistes à la Socapalm, précise que « La société accepte de nous ouvrir ses portes comme gage de sa bonne volonté et de sa transparence », et que « La visite est bien préparée ». L'article énonce un déroulement de la visite similaire à celui décrit dans l'émission, notamment concernant la non-utilisation de produits chimiques et le traitement des eaux usées, en reprenant les propos tenus par le secrétaire général de la Socapalm à ce sujet, mais aussi sur le salaire des ouvriers. Concernant la visite du village V2, l'article précise, outre ce qui est dit dans l'émission, qu'un chantier est en cours pour construire de nouvelles maisons et que « les villageois ont un accès à l'eau potable ». Il reprend les propos du secrétaire général affirmant que la Socapalm est une mère poule pour ses ouvriers et les populations.

L'article s'attarde, après, sur la visite officieuse des plantations réalisée par le journaliste. Il précise que deux mois avant la visite décrite ci-dessus, ils avaient « parcouru une autre plantation, celle de Dibombari » sans le contrôle de la société, et que ce qu'ils avaient « trouvé n'est pas du même niveau. Loin de là ». Il revient sur sa visite d'un village avec le Président de la Synaparcam qui « se bat pour améliorer les conditions de travail des ouvriers mais aussi des riverains de la Socapalm » et les emmène à Mbongo pour visiter le campement des travailleurs. L'article reprend les constats énoncés dans l'émission et la mission que s'est donnée le syndicaliste. Il revient sur leur visite des plantations en tant que telles, explique que le journaliste a rencontré « un ouvrier sous-traitant en sueur [qui] enchaîne l'élagage des palmiers avec une perche de 14 mètres. Il fait plus de 30 degrés » et relaie les propos de ce dernier, dans lesquels il dit « C'est trop. Je me sens faible... Ils sont en train de ramener l'esclavage » et leur confie « qu'il gagne l'équivalent de 1 euro par jour ». L'article mentionne également que dans une autre parcelle, l'équipe a rencontré deux autres travailleurs qui leur « confirment qu'ils gagnent entre 15 et 30 euros par mois. C'est deux à trois fois moins que le salaire minimum garanti au Cameroun », et a constaté qu'« en toute illégalité, l'entreprise Jonas, un sous-traitant de la Socapalm, exploite donc un mineur d'âge ». A ce sujet, l'article précise que « Socfin a toujours nié l'embauche

des mineurs dans ses plantations » et se réfère à son rapport de développement durable qui énonce que « La Socapalm, qui a été accusée de sous-traiter certains travaux à des entreprises peu scrupuleuses en matière de droit du travail, a effectué un contrôle rigoureux des documents administratifs de tous les travailleurs œuvrant sur ses plantations. Aucun travailleur en-dessous de l'âge de 18 ans ne travaille directement ou indirectement pour la Socapalm ». Il décrit également la scène de rencontre avec l'adolescent (« [II] travaille à mains nues pour appliquer un pesticide au pied des palmiers. Ses mains sont bleues et il se frotte régulièrement le visage ») et fait part des découvertes de l'équipe journalistique après analyse du produit : « C'est du Triclopyr. Il est faiblement dosé mais est mélangé à d'autres substances plus concentrées : des dérivés de benzène ou du diméthyl formamide. Certaines de ces molécules sont nocives par inhalation ou par contact cutané », à propos duquel Bernard de Ryckel du Centre wallon de recherche agronomique à Gembloux a déclaré qu'il était « irresponsable d'utiliser (de faire utiliser) ce genre de produit sans précaution ». L'article continue sur la pollution environnementale, le rejet des eaux usées, les déclarations de l'activiste à ce propos, et les analyses de l'échantillon des eaux prélevé par le journaliste.

L'article explique ensuite que l'équipe journalistique a fait remonter les problèmes constatés aux dirigeants de la Socapalm, notamment de l'embauche de mineurs que le secrétaire général nie « en bloc ». Il explique qu'ils sont retournés également sur le lieu de la pollution qui « heureusement, deux mois plus tard » avait disparu, mais que les responsables de l'usine « nient et minimisent les faits ». L'article précise cependant que le conseiller en marketing engagé par la Socapalm pour encadrer la visite « va reconnaître l'embauche de mineurs par les sous-traitants » et qu'il tient un discours totalement inattendu. Il fait part de l'étonnement suscité par cette déclaration et explique qu'« en deux minutes, le conseiller marketing vient de mettre à mal toute la ligne de communication de la multinationale », ce qui serait d'autant plus surprenant que « Socfin et ses partenaires, dont Vincent Bolloré, ont attaqué systématiquement en justice les médias qui avaient fait cette même découverte avec nous », notamment Tristan Waleckx, journaliste à France Télévisions.

Finalement, l'article relaie la confrontation de la banque Belfius avec les informations collectées par l'équipe journalistique durant l'enquête, qui « n'a pas nié le problème » et « tiendra ses engagements » en signifiant « au gestionnaire Value Square sa volonté de ne plus distribuer ses fonds de placement ». Il se conclut en expliquant que « Le 24 mars 2020, tous les fonds Value Square ont été retirés des portefeuilles des clients Belfius. Socfin a disparu de l'univers d'investissement de la banque ».

Les arguments des parties :

La plaignante :

Dans la plainte initiale

Le conseil de la plaignante rappelle les faits et l'origine de la plainte. Il explique que la plaignante et sa filiale (Socapalm) considèrent l'enquête du journaliste défailtante et son investigation insuffisante et non contradictoire. Il indique qu'au nombre des erreurs journalistiques qu'il estime graves, figurent les affirmations du journaliste selon lesquelles des sous-traitants de la Socapalm emploieraient des mineurs d'âge, ne respecteraient pas le salaire minimum légal national et ne leur fourniraient pas les équipements de protection pourtant indispensables. Il relève qu'il est également fait état d'un rejet d'eau émanant de l'usine et polluant les rivières voisines. Effectivement, le conseil affirme qu'après vérification, la plaignante a pu démontrer que l'ouvrier présenté comme mineur était en réalité majeur et en âge de travailler, que le salaire minimum légal est scrupuleusement respecté, que des équipements de protection étaient bien mis à disposition des travailleurs, que l'eau polluée n'avait pas pour origine l'activité industrielle et que les rivières avoisinantes étaient riches en poissons.

Le conseil de la plaignante détaille alors les griefs déontologiques reprochés au média et au journaliste. Il relève une déformation d'information dès la séquence d'introduction lorsque le journaliste prétend, en voix off, qu'il a fallu des semaines de négociations pour que la plaignante accepte de le rencontrer, ce qui montre que le journaliste a conduit son enquête à charge du groupe Socfin. Il conteste cette affirmation et explique que les équipes de la RTBF étaient déjà au Cameroun dans le cadre de la réalisation du reportage quand elles ont pris contact avec Socapalm pour la première fois, le matin du 13 décembre – alors qu'elles repartaient en Belgique le soir même –, pour leur demander de rencontrer le responsable de la principale intéressée. Il indique que Socapalm n'a pas pu, dans un délai aussi court, répondre positivement à l'invitation du journaliste – qui, selon lui, devait donc se douter de cette réponse négative – mais qu'elle a immédiatement proposé de nouvelles dates, ce à quoi le journaliste aurait répondu que l'équipe n'avait pas la possibilité matérielle de retourner au Cameroun mais qu'il souhaitait donner la parole au groupe Socfin en rencontrant, par exemple, un responsable du groupe en Belgique, au Luxembourg ou en Suisse. Il affirme que Socapalm a réitéré ensuite

son invitation le 24 janvier, qui a été finalement acceptée par le média le 31 janvier. Il juge donc que c'est en réalité la plaignante qui a insisté pour que l'interview ait lieu, et non l'inverse.

Le conseil de la plaignante estime également que la construction de l'émission participe à une déformation d'information, dès lors que les interviews révélant les prétendues infractions aux obligations sociales et environnementales de la Socapalm ont été filmées en décembre et la visite des plantations réalisée à la demande de la Socapalm en février, alors que la présentation des séquences de collecte d'informations serait inversée et ferait croire au public que la Socapalm a voulu cacher la réalité.

Il regrette qu'à aucun moment le journaliste ne mette en doute les informations collectées au cours de sa première visite et n'accorde pas de crédit aux représentants de la Socapalm. Il souligne le caractère ironique ou suscitant la méfiance du public de certains passages du reportage et regrette que les seuls éléments positifs abordés dans le reportage aient été très rapidement cités et de manière ironique – avec une musique ridiculisant la situation et enlevant tout mérite à l'entreprise –, ce qui entraîne le discrédit de la Socfin. Il considère qu'il s'agit là d'exemples attestant de la déformation volontaire de l'information par le journaliste.

Le conseil de la plaignante souligne ensuite le défaut d'investigation contradictoire, selon lui contraire à l'art. 22 du Code de déontologie. Il relève que le journaliste a contacté Belfius avant la diffusion du reportage pour l'informer de ses découvertes, mais pas la plaignante, pourtant concernée au premier chef et impactée par les affirmations, selon lui erronées, et ayant un impact direct sur la structure de son actionnariat. Il pointe en ce sens l'affirmation d'emploi de mineurs que Socfin – directement et indirectement visée et directement préjudiciée – n'a pas eu l'opportunité de contester ou d'en démontrer le caractère erroné. Il estime que l'imposition d'un délai pour l'obtention d'un rendez-vous matériellement impossible à respecter revenait à mettre la plaignante devant un fait accompli et démontre que le journaliste ne voulait pas rencontrer la plaignante, recueillir ses observations, faire preuve de loyauté ou donner aux publications visées le moindre aspect contradictoire.

Le conseil de la plaignante relève ensuite une série d'informations qui, selon lui, n'auraient pas été vérifiées par le journaliste. Il constate que la première visite des plantations de la Socapalm (site de Dibombari) a été organisée en décembre 2019 avec l'appui d'un activiste camerounais, dont les assertions ainsi que celles des personnes présentées par lui – dont celle relative à l'emploi de mineurs d'âge, au non-respect du minimum salarial, ou de la pollution environnementale –, ont été recueillies par le journaliste, sans procéder aux vérifications élémentaires requises, notamment auprès de Socfin. Il relève d'abord que le travailleur « Hervé » qui se fait passer pour un mineur orphelin de 16 ans tient des propos mensongers car il ne serait pas mineur et aurait en réalité 20 ans, ce dont sa carte d'identité délivrée par le Haut-Commissariat aux Réfugiés le 7 juin 2018 attesterait. Le journaliste pouvait donc, selon lui, aisément vérifier cette information.

Ensuite, il précise que cette personne cite un salaire dont le montant est inférieur au salaire minimum légal sans toutefois préciser qu'il ne travaillerait qu'à la quinzaine pour Socapalm, et considère que le journaliste a donc omis de vérifier la véracité de cette information. Il indique qu'un constat d'huissier atteste de cette erreur, mais aussi de celle relative au salaire du travailleur « Sonne » qui se plaint des conditions de travail et affirme recevoir un salaire inférieur au minimum légal, alors qu'il ne travaille pas à temps plein et que l'huissier a constaté que ses conditions de rémunérations sont largement supérieures. Il affirme donc qu'une vérification et une analyse des fiches de salaires auraient pu démontrer le défaut de véracité de telles informations avant leur diffusion. Finalement, concernant la pollution, il souligne d'une part, que l'analyse des eaux a constaté la présence de produits polluants non utilisés dans l'activité de l'usine, d'autre part, que l'analyse des sols n'a révélé aucun résidu de pollution, ce dont une étude conduite par Socfin atteste. Il relève que le journaliste n'a jamais remis en doute l'origine de la pollution.

Le conseil reproche au média de ne pas avoir rectifié explicitement et rapidement l'affirmation erronée selon laquelle Hervé serait un mineur d'âge mis au travail par l'un des sous-traitants de la Socapalm, alors que ses documents d'identité attestent de sa majorité. Il pointe le fait que le média a refusé la publication d'un droit de réponse correspondant strictement au prescrit légal par courriers recommandés reçus les 19 mai et 4 juin 2020.

Il regrette en outre l'absence de loyauté dans la collecte des informations résultant du fait que le journaliste ne s'est pas présenté en toute transparence aux personnes interviewées – ce qui ressort des constats d'huissiers auxquels il a été procédé dans la foulée de la diffusion de l'émission litigieuse à la requête de Socfin – alors que la dissimulation de sa qualité de journaliste et la dissimulation du but de son intervention sont des pratiques considérées comme déloyales.

Le conseil de la plaignante dénonce également une atteinte aux droits des personnes en situation fragile, soulignant que les travailleurs interviewés dans les plantations sont quelque peu timorés par la présence d'étrangers et stressés par les questions qui leur sont posées. Il estime également que le journaliste, dès lors qu'il pensait interroger un mineur en la personne d'Hervé, aurait dû faire preuve de grande précaution et de plus de pédagogie dans les questions posées et le traitement des réponses pour s'assurer que celui-ci n'était

pas sous influence extérieure. Il juge donc, eu égard à la pièce d'identité démontrant une influence extérieure l'amenant à faire une fausse déclaration, que le journaliste a failli à son devoir de précaution.

Enfin, le conseil estime que le journaliste s'est rendu coupable de manipulation des marchés en faisant le choix de divulguer les informations récoltées à la banque Belfius, bien avant la diffusion du magazine #Investigation, provoquant le retrait immédiat des investissements de Belfius dans le fonds Value Square – actionnaire de la plaignante. Il considère donc que ce dernier a soumis un reportage biaisé et entaché d'erreurs au responsable de la banque et que celui-ci, pris de court devant la caméra et sans possibilité de vérifier la véracité du reportage, fut contraint d'annoncer le retrait de Belfius du fonds d'investissement. Il souligne qu'en diffusant sciemment des informations trompeuses sur les activités de la Socapalm et en exerçant artificiellement ou anormalement une influence sur la banque et sur l'actionnariat de la plaignante, le journaliste a tenté de manipuler le marché avec succès. Il rappelle que les pressions effectuées par celui-ci ont eu pour effet une sortie de milliers d'euros trois mois avant la diffusion des productions litigieuses. Il relève que le journaliste admet lui-même l'influence qu'il a exercé auprès de Belfius lors de son entretien avec Justine Katz. Il conclut de ce qui précède qu'en exerçant une pression artificielle sur le marché et sur la politique d'investissements de Belfius, le journaliste a excédé son devoir d'information et a manipulé les marchés.

Le média / le journaliste :

En réponse à la plainte

En guise d'introduction, le média rappelle qu'il assume seul vis-à-vis des tiers la responsabilité des contenus qu'il publie, qu'il prend donc fait et cause pour son journaliste et intervient en son nom.

Il met en lumière la multiplication des procédures introduites par le conseil de la plaignante pour obtenir un droit de réponse, en souligne le caractère inédit et se pose la question des intentions réelles de la plaignante : obtenir des décisions judiciaires et déontologiques permettant réellement d'obtenir une rectification de faits erronés ou multiplier les procédures afin de faire pression sur le média ou un journaliste pour qu'ils s'abstiennent d'encore traiter de tels sujets ?

Le média revient ensuite sur le contexte des publications mises en cause, soulignant que celles-ci résultent d'un travail journalistique de plus d'un an. Il insiste sur la question d'intérêt public que pose le reportage, à savoir la composition de certains fonds de placement durables disponibles sur le marché belge. Il explique que la RTBF s'est intéressée à la Socapalm en raison du fait que, dans un produit d'assurance « durable » de la banque Belfius, figurait un investissement de plus de 6 millions d'euros dans Socfinaf ; qu'en décembre 2019, différentes ONG dénonçaient la politique d'expansion des plantations Socfin car elles s'effectuaient au détriment des petits paysans et s'accompagnaient de violations des droits des communautés locales, de conflits fonciers, de risques de déforestations, de pollutions, de mauvaises conditions de travail, de criminalisation des défenseurs des droits humains, etc. ; que ces ONG ont dénoncé les procédures bâillons menées par les groupes Socfin et Bolloré à leur encontre ; qu'elles dénonçaient notamment l'inexécution d'un plan d'action négocié en 2013 avec le point de contact national belge de l'OCDE par la Socapalm. Il précise que ces éléments interpellants l'ont amené à confronter les rapports à la réalité de terrain, afin de vérifier si les sociétés bénéficiaires des investissements réalisés dans des fonds durables correspondaient bien aux normes éthiques et environnementales exigées.

Le média se penche ensuite sur les griefs déontologiques formulés par le conseil de la plaignante et revient dans un premier temps sur le déroulement des faits entourant l'enquête : lors de son premier tournage au Cameroun – entre les 10 et 13 décembre 2019 – l'équipe du média a été contactée par un syndicaliste qui voulait montrer au journaliste les conditions de vie et de travail précaires des ouvriers sous-traitants de la Socapalm au sein de la plantation de Dibombari ; après deux jours de tournage, des éléments sérieux se sont accumulés – village insalubre des travailleurs, ouvriers sans équipement de protection, faible rémunération, présence d'un mineur ; le deuxième jour de tournage, le 12 décembre, l'équipe rédactionnelle a alors décidé de contacter la Socapalm par mail pour lui permettre de réagir aux problématiques soulevées ; cette première demande étant restée sans réponse, une seconde demande a été formulée le 13 décembre à 7h32 ; le 18 décembre, Socapalm a indiqué ne pas percevoir la nécessité de revenir sur des problèmes qu'elle n'estimait pas récents et n'a donc pas proposé de nouvelle date ; le même jour, le média a apporté des précisions en détaillant les questions qu'il souhaitait aborder – relatives à la lutte contre le travail des mineurs à l'intérieur des plantations, aux conditions de vie des travailleurs, au salaire minimum garanti, à l'équipement fourni pour travailler dans les plantations, à la rétrocession de terres aux communautés locales, à la gestion de l'environnement et de la pollution par les usines de la Socapalm ; le 6 janvier 2020, la Socapalm a accepté l'interview proposée et un rendez-vous a pu être pris pour une visite des installations sur place le 27 février, conformément à l'affirmation présente dans le reportage selon laquelle « après quelques semaines de négociations, la société accepte de nous ouvrir ses portes » ; le 9 janvier, le média a essayé de voir s'il était possible d'organiser l'interview dans un des sièges opérationnels de Socfin en Europe en proposant un

rendez-vous entre le 22 janvier et le 28 février ; après une relance le 20 janvier, le média a reçu une réponse le 27 janvier et a accepté de retourner au Cameroun pour permettre au groupe Socapalm de réagir.

Quant aux reproches de la plaignante relatifs à la présentation de la visite organisée par Socapalm, le média affirme qu'il s'agit de la réalité : des captures d'écran attestent, selon lui, de l'encadrement de la visite par 10 ou 15 personnes ; dans les plantations et le village V2 des ouvriers sous-traitants, les déplacements se faisaient en délégation de cinq véhicules durant la journée, en présence du Directeur général, du Secrétaire général et parfois du Président du conseil d'administration, le tout encadré par le Conseiller marketing de la Socapalm, accompagné d'un cameraman pour filmer l'équipe journalistique.

Relativement à la musique utilisée, il considère que le ridicule naît du contraste entre la situation affichée par la Socapalm – village n°2 dans les plantations de Mbambou – et la toute autre réalité du village Mbonjo dans la plantation de Dibombari. Il observe qu'il relève de sa liberté journalistique de souligner ce contraste par des techniques de compte rendu qu'il estime appropriées, en ce compris l'humour. Il observe que la plaignante ne justifie pas les raisons pour lesquelles la RTBF aurait dû supprimer de son compte rendu les images du village de Mbonjo pour ne pas porter atteinte à son honneur, et il estime que le fait que ce soit le syndicaliste qui ait fait visiter le village Mbonjo au journaliste ne justifie pas qu'une réponse ne soit pas apportée aux citoyens qui ont le droit d'être informés des pratiques de la Socapalm, surtout s'il leur est proposé d'investir dans cette société sous prétexte de réaliser un investissement durable et éthique.

Il juge également que le montage opéré ne porte pas atteinte à l'honneur de la plaignante dès lors qu'il démontre que c'est lorsque le journaliste est accompagné des représentants de la Socapalm qu'il a pu constater que la pollution observée deux mois plus tôt n'était plus présente. Il souligne que le montage relève de la liberté journalistique dès lors qu'il ne crée pas d'amalgame fautif. En effet, selon lui, aucune ambiguïté ne peut naître dans le chef du public dans la présentation de la différence de situation sur le terrain entre un village « témoin » et un village insalubre et en expliquant qu'une pollution initialement constatée n'apparaît plus deux mois plus tard, images à l'appui. Il ajoute ne pas percevoir la nécessité de diffuser la seule version édulcorée de la Socapalm dont la réputation aurait été écorchée par les constats réalisés sur place.

Concernant le reproche relatif à l'enquête à charge qui résulterait de la chronologie inversée des visites et au ton utilisé, le média précise que seul le reportage audiovisuel reprend un montage inversé alors que la capsule YouTube et l'article Internet reprennent les dates des visites. Il relève, par ailleurs, que le reportage audiovisuel démontre bien que c'est lors de la visite officielle que le journaliste a pu constater que la pollution initialement constatée avait disparu. Il rappelle aussi que ce n'est pas parce qu'un reportage est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris, et que le ton utilisé relève de la liberté des journalistes. Selon lui, bien que les choix opérés déplaisent à Socfin, ils sont légitimes dès lors que les informations données par les représentants de la Socapalm sont soit contredits par la réalité de terrain, soit confinent par elles-mêmes au ridicule lorsque seul le village témoin est présenté comme s'il devait suffire à éluder la réalité de terrain du village visité antérieurement.

Il conclut de ce qui précède qu'aucune information essentielle n'a été éludée ou tronquée.

Concernant le grief relatif au défaut d'investigation contradictoire, le média considère qu'il ne repose sur aucun élément réel. Il affirme que le but de la visite du 27 février était de permettre à Socapalm de réagir aux éléments d'enquête, qui avaient été clairement exposés au secrétaire général lors d'une interview en bonne et due forme, et que le Conseiller en marketing de la Socapalm a également eu l'occasion de commenter certaines problématiques, dont l'embauche des mineurs par les sous-traitants. Selon lui, malgré des faits clairement exposés lors du tournage, aucun élément tangible n'a été apporté par la Socapalm pour démentir l'enquête et certains problèmes ont été purement et simplement niés par les dirigeants. Il souligne qu'à chaque fois, la RTBF a diffusé la version des faits de la Socapalm, dans le souci des règles déontologiques et de favoriser un débat contradictoire. Il précise que le temps d'antenne donné à la plaignante était équivalent à celui donné à ses détracteurs et il observe que le journaliste n'a pas fait preuve d'animosité personnelle à son égard. Il relève en ce sens différents propos que ce dernier tient – « Mon combat n'est pas de combattre la Socapalm. C'est d'amener la Socapalm à traiter ses ouvriers comme des êtres humains », « On est retournés sur le lieu de la pollution. Heureusement, deux mois plus tard, elle a disparu. Combien de temps a-t-elle duré ? Nous ne le savons pas » – et souligne le fait qu'il a communiqué ces éléments à la banque Belfius dès le 3 mars pour actualiser l'information donnée fin janvier avec le Directeur Marketing & Sales Private & Wealth Belfius. Il considère que ces éléments attestent du souci de transparence et d'objectivité de la RTBF et précise que les fonds Value Square ont été retirés des portefeuilles KITE le 24 mars, soit deux mois après l'interview du responsable de la banque, ce qui permettait à celle-ci de prendre sa décision en connaissance de cause et en toute autonomie.

Le média affirme que toutes les informations diffusées par la RTBF ont été vérifiées et recoupées. Concernant l'emploi de mineurs d'âge par les sous-traitants de la Socapalm, le média expose les éléments recoupés sur la base desquels l'information repose : Hervé affirme spontanément, lors d'une interview du 11 décembre dans

le bloc C1 (2^{ème} parcelle de la plantation de Dibombari) avoir 16 ans et travailler pour Jonas – un sous-traitant de la Socapalm –, et confirmera ensuite ne pas avoir menti au journaliste ; Ama Peter, interviewé sur la même parcelle, indique que beaucoup de mineurs travaillent dans les plantations, affirme avoir 19 ans – ce dont sa carte d'identité atteste –, et précise avoir commencé à travailler pour Jonas deux ans plus tôt ; le Conseiller en marketing de la Socapalm reconnaît lui-même l'embauche de mineurs par les sous-traitants et répond directement au cas d'Hervé évoqué par le journaliste ; l'émission « Complément d'enquête » de France 2 et le trimestriel camerounais « Trait d'Union Magazine » relataient déjà cet état de fait en 2016, relativement à l'emploi de mineurs par le même sous-traitant ; la Fondation camerounaise d'actions rationalisées et de formation sur l'environnement soulevait également cette problématique en 2009 ; en 2006, une mission des Nations-Unies avait aussi démontré le recours au travail des mineurs au Libéria dans la plantation de LAC appartenant à la plaignante. Le média conteste la fiabilité du constat d'huissier fourni par la plaignante, dans laquelle Hervé explique avoir dit au journaliste qu'il avait 18 ans et non 16 ans. Il relève que celui-ci procède à l'identification du travailleur sur base de sa carte d'identification de réfugié établie par le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, qui n'est pas un document permettant d'établir la date de naissance d'une personne et dont la date de naissance mentionnée ne correspond qu'à une année de naissance estimée, dans le cas d'espèce, l'année 2000. Il constate en outre que le constat résulte d'un entretien ayant eu lieu cinq mois après son interview, face à son employeur, un chef de la Socapalm et un huissier de justice. Il exprime de grandes réserves face à ce constat, d'une part car Hervé a confirmé au président du syndicat, après le constat d'huissier, qu'il n'avait pas menti au journaliste, en ce compris sur son faible salaire mensuel et lui a montré le téléphone reçu de la Socapalm pour les prévenir s'il était approché par celui-ci ; d'autre part, en raison des pratiques habituelles de la plaignante et de ses actionnaires, qui auraient par le passé, selon lui, exercé des pressions ou des faveurs consenties aux témoins afin d'obtenir des témoignages actés par constat d'huissier. Il souligne aussi le caractère contradictoire des documents produits dès lors qu'ils affirment tantôt qu'Hervé aurait 18 ans, tantôt qu'il en aurait 20, et observe que ce constat établit l'emploi de mineurs dans les plantations puisque, s'il avait 18 ans en mai 2020 et qu'il travaillait depuis un an pour Jonas, c'est qu'il a commencé sa carrière à 17 ans. Il déduit de ce qui précède que la séquence diffusée dans le reportage répond parfaitement à ce problème d'emploi des mineurs et à la détermination de l'âge de certains travailleurs, cette dernière difficulté étant expliquée en toute honnêteté par le Conseiller en marketing de la Socapalm dans le reportage qui garantit également à propos d'Hervé, dans l'extrait des rushes transmis en annexe de l'argumentaire, qu'il n'est pas majeur, que son embauche résulte d'une manipulation de documents, et qui confirme les éléments d'enquête en présence du Directeur des plantations. Le média note, pour le surplus, que la version de la plaignante est partie intégrante du reportage, portée par le secrétaire général de Socapalm qui nie l'existence de l'emploi de mineurs. Il souligne que le journaliste a toujours pris soin de mentionner que cette problématique concernait les sous-traitants de la Socapalm et a toujours parlé d'emploi indirect.

Le média insiste sur le fait que l'emploi de mineurs à la Socapalm n'est pas un fait isolé et constitue un réel problème dénoncé à de multiples reprises par divers intervenants – journalistes, ONG et travailleurs des plantations – et explique que le recours au travail d'enfants n'est pas une pratique propre au Cameroun ou aux sous-traitants de la Socapalm mais qu'elle a été constatée aussi au Libéria par une mission des Nations-Unies dans la plantation de la LAC, appartenant au groupe Socfin. Il se réfère encore au témoignage d'Ama Peter qui indique que l'emploi de mineurs par les sous-traitants n'est pas un fait isolé. Il juge donc que ces éléments rendent caduc l'argument de la plaignante selon lequel les jeunes ouvriers auraient témoigné sous la contrainte ou l'influence extérieure.

Relevant que les deux signataires de la plainte ont été condamnés en 2018 pour corruption active dans le cadre de leurs fonctions pour le groupe Socfin, le média considère que la valeur devant être accordée au constat d'huissier produit par la plaignante est très relative.

Concernant le salaire des ouvriers sous-traitants, le média explique que plusieurs travailleurs ont parlé librement de leur salaire lorsqu'ils ont été interrogés par le journaliste, qu'il est ressorti de ces interviews que les travailleurs employés par les sous-traitants de la Socapalm touchent entre 10.000 et 20.000 francs CFA, que les trois témoignages se corroborent et démontrent que les salaires déclarés sont en dessous du salaire minimum interprofessionnel de 36.270 francs CFA garanti au Cameroun. Il se réfère au témoignage de Roland Sonne dont il fournit la retranscription.

Il relève une série d'incohérences figurant dans le constat d'huissier fourni par la plaignante – notamment le fait qu'il indique que Roland Sonne n'aurait pas travaillé en décembre alors qu'il est présent dans le reportage dont le tournage a eu lieu à cette période, ou le fait qu'il ne vise que les salaires perçus pour la coupe de régime et n'inclut pas le registre du sous-traitant Nanfi ni son décompte de jours prestés – et affirme que Roland Sonne a précisé que Socapalm a tenté de le corrompre lors de la venue de l'huissier en lui proposant des « faveurs ». Il relève que le reportage explique clairement le système de rémunération et d'organisation des plantations qui repose sur la sous-traitance et une rémunération à la tâche et qui est une des limites au

système de rémunération puisque les ouvriers les plus faibles gagneront moins que les plus forts. Il observe que la version de la Socapalm est intégrée au reportage, via les propos de son secrétaire général qui affirme au journaliste que les salaires mensuels sont d'au moins 70.000 FCFA. Le média souligne la contradiction résidant dans cette affirmation puisqu'il s'agit d'un travail payé à la tâche et que les travailleurs les plus faibles sont dans l'incapacité d'aller chercher de tels montants.

Relativement au salaire d'Hervé, travaillant pour le compte de Jonas, le média rappelle que ce dernier indique gagner entre 10.000 et 15.000 FCFA. Il relève que la plaignante ne fournit aucune fiche de paie permettant de démontrer cette affirmation, qu'Hervé ne prétend pas exactement ne travailler systématiquement que 15 jours par mois ou à mi-temps mais qu'il indique simplement « prendre souvent la quinzaine » et « faire des prêts auprès de la caissière », ce qui ne démontre pas que son affirmation concernant son salaire mensuel soit fausse et nécessite un rectificatif. Il affirme que le constat d'huissier ne démontre pas non plus qu'il ne travaille que 15 jours par mois ni combien il gagne, et note que, dans l'hypothèse où Hervé ne travaillerait que 15 jours par mois en gagnant entre 10.000 et 15.000 FCFA, même en travaillant à temps plein, Hervé percevrait un salaire inférieur au minimum légal garanti au Cameroun.

Quant à Ama Peter, le média souligne qu'il n'apparaît nulle part dans les registres de la Socapalm ou des sous-traitants, alors qu'il travaille pour le contractuel Jonas depuis 2017. Il observe que ses déclarations sont très claires lorsqu'il dit pouvoir gagner maximum 15.000 ou 20.000 FCFA en travaillant très dur et tous les jours.

Il considère donc que, puisque la plaignante ne démontre pas que les éléments factuels de l'émission relatifs à cette séquence sont erronés, il n'y a pas lieu à rectification.

Concernant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs, le média affirme que la plaignante n'apporte aucun élément établissant que la RTBF a manqué à ses obligations déontologiques lorsqu'elle a épinglé certaines conditions de santé ou de sécurité, soulignant qu'il s'agit de constats établis sur place, en présence des représentants de la Socapalm et appuyé par les propos du chef de département agricole Socapalm. Il estime que le reportage reprend une nouvelle fois la position officielle de la plaignante, dès lors que son secrétaire général y affirme que le personnel qui travaille dans les plantations doit porter un équipement spécifique et s'il ne le fait pas, le responsable sévit. Il appuie ses allégations en fournissant au CDJ 20 photographies de travailleurs actifs dans les plantations ne possédant aucun équipement, relève que le constat d'huissier de la plaignante atteste de celles-ci dès lors qu'on y voit un coupeur de régimes qui ne dispose ni d'un casque ni de lunettes de protection, et souligne que l'interview d'Hervé et d'Ama Peter démontrent qu'ils travaillent pour l'éradication chimique des lignées sans disposer de gants ou cache-nez.

Concernant la pollution environnementale, le média observe qu'aucune pièce n'a été produite par la plaignante pour contrer cette allégation, et que l'étude mentionnée dans la plainte n'est pas produite. Il ajoute qu'en toutes hypothèses, un échantillon des eaux annoncées comme polluantes et s'échappant de l'usine a été prélevé et analysé. Il constate donc qu'il n'a pas pris pour argent comptant les déclarations unilatérales de ses sources et a également confronté les représentants de la Socapalm aux constats et aux résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé, réponse diffusée dans le reportage, avec la précision que le problème était résolu. Il note qu'un reportage de TV5 Monde s'était déjà penché sur le problème en 2018, sans toutefois procéder à une analyse de l'eau pour vérifier si ce rejet était réellement dangereux pour l'environnement, raison pour laquelle il a été décidé de retourner sur les lieux en décembre 2019. Il revient sur la manière dont le journaliste a découvert ce rejet : un riverain – militant contre la pollution environnementale de la société – l'emmène au pied du mur de l'usine ; durant le trajet, les terres cultivables des villageois baignent dans une eau brunâtre ; en remontant le fil de cette eau, l'équipe trouve l'origine du rejet : plusieurs ouvertures sont pratiquées au pied du mur en béton de l'usine à travers lesquelles coule une eau chaude avec une forte odeur de résidus d'huile ; le journaliste prélève un échantillon directement à la source ; il constate que l'eau s'écoule jusqu'à la rivière Mabangué en contrebas de l'usine. Le média affirme qu'il est incontestable que l'eau prélevée vient directement de l'usine car elle s'écoule à travers le mur. Il explique que le prélèvement a été pris en charge par un laboratoire agréé de la Région Wallonne pour l'analyse des déchets et le rejet des eaux usées et qu'il a fait l'objet de deux analyses : la première a conclu à la présence de constituants pouvant interférer sur l'écosystème, alors que la deuxième a conclu à une Demande Chimique en Oxygène largement supérieure aux normes en vigueur et ayant pour conséquence de consommer tout l'oxygène de la rivière en y rendant potentiellement toute forme de vie impossible. Il constate que le journaliste, afin de favoriser un débat contradictoire, est retourné sur les lieux de la pollution avec les responsables de la Socapalm, où ils ont constaté que la pollution avait cessé, mais dont la préexistence est totalement niée par les responsables malgré les images et le rapport d'analyse. Il précise, pour le surplus, que des rapports d'analyse du Centre Pasteur du Cameroun avaient constaté, en 2016, que d'autres cours d'eau à proximité d'installations de la Socapalm présentaient aussi des eaux non conformes.

Quant au grief relatif au défaut de rectification, le média estime que puisque la plaignante n'a jamais pu

démontrer le caractère erroné des informations diffusées – notamment relativement à l'âge d'Hervé – il était en droit de refuser la publication d'un droit de réponse.

Le média affirme également que le journaliste n'a jamais dissimulé sa qualité aux personnes qu'il a interviewées et rencontrées sur le terrain, ce dont atteste le constat d'huissier qui reprend les déclarations d'Hervé, énonçant notamment : « Il m'a appelé et m'a dit de venir répondre aux questions que les journalistes vont me poser ». Il ajoute que le dispositif technique peu discret – accompagnement d'un caméraman et d'un preneur de son avec perche – rend toute confusion impossible. Il conteste l'allégation de la plaignante quant aux déclarations de Nganman Sinclair, avec lequel le journaliste n'aurait en réalité jamais eu de discussion. Il ajoute, en outre, – se référant à un extrait des rushes – que Roland Sonne avait parfaitement conscience qu'il s'adressait aux consommateurs belges, puisqu'il répond directement à une question du journaliste à propos du message qu'il souhaiterait leur faire passer. Il en déduit donc que le journaliste s'est toujours présenté aux différentes personnes rencontrées dans la plantation et ajoute que seules les personnes qui ont accepté de réagir ont été filmées en toute transparence et sans ambiguïté.

Concernant l'absence de précaution à l'égard des personnes en situation fragile, le média souligne le caractère paradoxal dans le chef de la plaignante de prétendre que les sous-traitants n'engagent pas de mineurs et d'invoquer en parallèle un défaut de précaution à l'égard des personnes en situation fragile comme les mineurs. Il relève également le côté cynique de ce raisonnement dès lors que les responsables de la Socapalm ont interdit l'accès au travail dans les plantations et ont laissé sans habitation Hervé aux alentours du 6 juillet 2020, mais aussi eu égard à la situation extrêmement précaire et dangereuse dans laquelle il se trouvait et travaillait à l'époque où il était employé par Jonas. Il précise que la question de flouter les témoins dans les plantations pour les protéger s'est posée au sein de la rédaction avant la diffusion du reportage, qui a pesé le pour et le contre en demandant conseil auprès de différentes ONG, et a estimé que le fait de flouter les visages n'empêcherait pas la Socapalm de retrouver les témoins – qui portent souvent les mêmes vêtements –, et que sans cette identification, un sort plus arbitraire aurait pu être réservé à ces travailleurs dans l'indifférence la plus générale.

Le média affirme qu'un dispositif particulier a été mis en place avec cette décision : suivre le cas des témoins après la diffusion du reportage et mettre en place une veille continue pour s'assurer de leur sécurité, avec le syndicaliste ayant accompagné le reportage au Cameroun qui était sur le terrain quotidiennement. Il considère donc avoir assumé sa responsabilité sociale en montrant la réalité telle qu'elle s'est présentée, sans négliger les conséquences directes et indirectes de la diffusion de l'enquête sur les personnes en situation précaire.

Il rappelle aussi la jurisprudence du CDJ qui admet de plus en plus souvent qu'un mineur disposant de la capacité de discernement donne lui-même son consentement, notion qui s'apprécie selon les circonstances concrètes et réelles de l'affaire, et dont la limite d'âge se situerait souvent entre 12 et 14 ans.

Concernant la manipulation des marchés et le délit d'initiés, le média précise plusieurs choses : 1. le journaliste – qui n'est pas client à la banque Belfius et n'a jamais investi dans les fonds de placement Value Square ou dans des actifs du groupe Socfin – n'a pas utilisé dans son intérêt ou celui de ses proches l'information financière dont il avait connaissance avant qu'elle ne soit communiquée au public ; 2. il avait le devoir de transmettre ses informations à la banque Belfius dans le respect de l'art. 22 du Code puisque la politique d'investissements durables de la banque était mise en cause par les éléments de l'investigation dont le but premier était de vérifier la qualité des investissements socialement responsables ; 3. par la nature de son travail, Belfius est assimilée à la catégorie des « insiders » mentionnée dans le Code, dès lors qu'il s'agit de son propre univers d'investissement ; 4. la banque a pris la décision de sortir tous les fonds Value Square du portefeuille KITE à la date du 24 mars – soit deux mois après l'interview du Directeur Marketing & Sales Private & Wealth Belfius – en toute autonomie. Il reprend les éléments sur base desquels la banque a pris sa décision : les conditions de vie dans le village des travailleurs de Mbongo, les conditions de travail des ouvriers sous-traitants, la faible rémunération des travailleurs interrogés, la présence de mineurs dans les plantations et la pollution environnementale de l'usine de Mbongo. En se référant au reportage, il souligne que la décision de la banque était sans appel et juge qu'il ne peut être tenu responsable de la décision prise par celle-ci en toute indépendance, basée sur des informations préexistantes au reportage de la RTBF. Il en conclut que prétendre que la RTBF a tenté de manipuler les marchés par le biais d'informations privilégiées est non fondé.

La plaignante :

Dans sa réplique

Le conseil de la plaignante réaffirme son choix de diriger la plainte contre le journaliste, estimant que les fautes déontologiques sont imputables à ce dernier dès lors qu'il a procédé aux préparatifs de l'enquête, à la collecte des informations sur place et à l'édition des informations avant leur transmission vers le public. Il considère ensuite que les actions judiciaires tendant à faire valoir un droit de réponse n'entravent en rien la procédure devant le CDJ, ni ne le lie quant à son issue, mais prouvent tout au plus la détermination de la plaignante,

convaincue du bien-fondé de ses démarches.

Il constate que, dans sa présentation des faits, le média replace l'émission dans un contexte beaucoup plus large que celui de la plainte – discussions entre différentes ONG et le groupe Bolloré, discussions entre le groupe Bolloré et le magazine français « Complément d'enquête », poursuites pénales dont l'objet et les préventions seraient étrangers à l'enquête, échec partiel de la médiation avec le PCN de l'OCDE en 2017 et production de nombreuses pièces en lien avec ces éléments. Il estime que ces circonstances sont totalement étrangères à l'objet des reportages litigieux – la participation dans les fonds durables – et révèlent le parti pris et l'acharnement du journaliste contre la plaignante, en préférant cibler une entreprise plus grosse, ne prospérant pas dans l'anonymat et employant des centaines de personnes, et non les sous-traitants, leurs pratiques et les éventuelles falsifications auxquelles ils se livrent dans cette région du monde. Il juge qu'en procédant de la sorte, le média tente de « noyer le poisson », et il demande au CDJ d'écartier certaines pièces transmises par la RTBF, auxquelles il ne répondra pas dès lors qu'elles ne concernent pas d'infractions déontologiques.

Concernant l'infraction relative à la manipulation des marchés, il considère que le journaliste n'entendait nullement limiter son intervention journalistique à la découverte et la communication objective d'informations au public, mais que le dessein du travail d'investigation consistait clairement à porter atteinte aux intérêts financiers de la plaignante et à faire sortir de son actionnariat certains acteurs, comme Belfius. Selon lui, si le journaliste avait uniquement été mu par une volonté d'information du public, il n'aurait jamais montré en primeur le reportage à Belfius et n'aurait pas invité ses responsables à prendre position avant la diffusion prévue du reportage. Il juge que le journaliste a, de cette manière, manifestement excédé son rôle de « chien de garde de la démocratie », pour exercer des pressions effectives sur une ou plusieurs personnes visées par son enquête, alors même que les personnes qu'il accuse implicitement tout au long du reportage – les sous-traitants – n'apparaissent nulle part et ne sont pas invités à fournir une explication ou certains éclaircissements. Il souligne que, alors que le journaliste prétend avoir mis en lumière des procédés illégaux et amoraux imputables à des sous-traitants, il stigmatise et condamne la Socfin, si bien que le banquier retire son investissement après qu'il lui a mis la pression vu son pouvoir d'exposition médiatique. Il constate que la communication directe entre le journaliste et Mme. U. Pommée (Belfius) montre le lien étroit qu'il entretenait avec la banque, et il s'interroge sur les pièces qu'il a pu communiquer à celle-ci. Il ajoute qu'en refusant le droit de réponse de la plaignante, le journaliste a conservé artificiellement un monopole sur le débat médiatique au lieu d'ouvrir ce dernier.

Concernant la déformation d'information, le conseil matérialise ce grief sous cinq formes. Premièrement, il estime que le délai de réaction très court ayant été accordé à la plaignante témoigne de la volonté du journaliste de prendre les interviewés de court, potentiellement dans le but de réduire la possibilité de répondre aux éléments à charge rassemblés pendant la longue enquête de manière unilatérale. Il s'interroge sur la faisabilité pour une entreprise de pouvoir répondre sérieusement à des accusations graves en quelques heures sans même prendre le soin de vérifier et de contrôler les personnes – sous-traitants – mises en cause. Il relève que l'assertion du journaliste, selon laquelle « Après quelques semaines de négociations, la société accepte de nous ouvrir ses portes, nous avons rendez-vous à l'usine de Mbambou », se rajoute à l'univers décrit dans le reportage, à savoir celui d'un monde opaque, secret, difficilement accessible, alors que la réalité serait tout autre : selon lui, le journaliste avait son parti pris, son enquête à charge, et la seule volonté d'accabler la Socfin et la Socapalm en dissimulant les coupables réels – les sous-traitants – passés dans l'ombre de son enquête et protégés *de facto* par lui. Le conseil de la plaignante considère ensuite que le journaliste a extrapolé erronément le contenu de certaines interviews et relève que les rushes fournis par le média démontrent que certaines déclarations ont été tirées de leur contexte. D'une part, le conseiller en marketing de la Socapalm ne ferait aucune déclaration relative à Hervé et rien n'indique que son identité ait été mentionnée tant avec lui qu'avec le secrétaire général de la Socapalm. Ce dernier ne reconnaîtrait pas non plus que la Socapalm ou la Socfin emploie des mineurs dans ses plantations mais que, si cette pratique « peut arriver », elle est imputable aux sous-traitants qui commettent des faux en écriture, pratique que la Socapalm met tout en œuvre pour combattre, mais que l'abolition de la fraude nécessite un changement culturel qui requiert du temps. Selon lui, il est donc inexact de présenter le travail des mineurs comme un fait avéré et reconnu par la Socfin, la Socapalm ou son conseiller en marketing. D'autre part, relativement aux conditions de travail des employés des sous-traitants, il conteste le fait que ceux-ci travaillent à temps plein pour la Socapalm et explique qu'il ressort des constats d'huissiers qu'ils sont payés à la prestation, et dès lors que la plaignante ne peut être tenue responsable de l'absence de revenus résultant de l'accumulation d'emploi ou de leur absence dans les plantations certains mois. Il juge également que le journaliste tente d'attirer le discrédit sur l'intégralité du groupe à une échelle mondiale, en prenant argument de certains cas isolés et très sur le volet – Hervé ou le village désaffecté – qui ne concernent qu'indirectement la Socapalm.

Le conseil estime aussi que le journaliste a omis volontairement et systématiquement de rapporter certains

éléments qui permettent de tempérer certains faits rapportés. Il juge qu'il appert des rushes apportés par le média, d'une part qu'Hervé n'est pas aussi vulnérable qu'il n'y paraît dans la séquence du reportage, d'autre part qu'Ama Peter est beaucoup moins affirmatif qu'il n'y paraît dans l'émission et que le journaliste peine à obtenir une déclaration de ce dernier, visiblement impressionné par sa présence et celle de la caméra. Il regrette que le journaliste refuse de prendre en considération les documents d'identité d'Hervé et qu'il préfère s'en tenir à la version de la personne interviewée, qu'il n'ait pas interrogé directement les sous-traitants plutôt que de se focaliser sur la plaignante, mais estime aussi qu'il ne peut reprocher à la plaignante d'avoir été dupée au sujet de la majorité d'Hervé, dès lors que les autorités du Haut-Commissariat l'ont elles-mêmes été. Le conseil observe que, s'agissant du village insalubre, le journaliste omet de préciser qu'il s'agit d'un village désaffecté, occupé illégalement, pour lequel Socapalm n'a, selon lui, aucune responsabilité, et non d'un logement mis à la disposition des ouvriers. Quant au travail des employés sous-traitants, le journaliste ne mentionne pas qu'ils ne travaillent pas à temps plein pour la Socapalm et qu'elle ne peut donc être tenue responsable de leur rémunération salariale. Il déduit de ce qui précède que le journaliste a mis de côté, systématiquement, tous les éléments tangibles allant à l'encontre du portrait qu'il s'est acharné de dresser de la Socfin. Il déplore que ce dernier n'ait pas jeté une seule fois la lumière sur les sous-traitants en cause ou que la Socfin et la Socapalm aient pu être trompées et lésées par eux, et qu'il n'ait fait aucune mention des améliorations effectuées en termes de responsabilité sociétale des entreprises, alors qu'elles ont été actées dans les rapports des points de contact nationaux de l'OCDE.

Le conseil de la plaignante impute au journaliste d'avoir tenté de créer une confusion entre plusieurs éléments factuels, afin de légitimer l'enquête faite et ses résultats. D'une part, il existerait un amalgame entre le groupe Bolloré, la Socfin, la Socapalm d'un côté, et de l'autre les sous-traitants de cette dernière en présentant les griefs comme une généralité à l'échelle du groupe, alors que le journaliste n'a pas, selon lui, été en mesure de débusquer une directive interne ou une tolérance de la Socfin qui recommanderait le travail des mineurs. D'autre part, le média s'évertuerait à amener aux débats des éléments contextuels qui n'ont aucun lien avec les personnes interviewées dans le reportage, éléments qui seraient généralisés comme des vérités universelles et utilisées comme un écran de fumée destiné à détourner l'attention du CDJ.

Finalement, le conseil réaffirme que le journaliste tenterait d'influencer la perception du public par le biais de choix éditoriaux trompeurs.

Concernant le défaut d'investigation contradictoire, le conseil estime que les problématiques abordées dans le reportage ont été discutées avec les responsables de la Socapalm de manière générale, sans jamais épingleur un cas particulier et en s'abstenant de leur révéler la réalité des accusations. Il considère que, dans ces circonstances et vu qu'il est établi qu'au moment de l'interview le journaliste aurait pu soumettre un cas concret à la Socapalm, le respect du principe du contradictoire enjoint, selon lui, au journaliste d'en faire état, plutôt que de se contenter d'un commentaire général.

Concernant l'absence de rectificatif explicite et rapide, le conseil de la plaignante souligne que, dès lors que le média et le journaliste affirment de manière certaine qu'un individu déterminé est mineur, une rectification spontanée s'impose puisqu'il appert que cette minorité peut, selon lui, être sérieusement remise en question. Il estime que la rectification ne vise pas tant le caractère de mineur ou de majeur de la personne, que le fait qu'il existe un débat concernant celui-ci, et juge donc que le média confond le refus du droit de réponse avec l'absence de rectification spontanée.

Concernant les méthodes loyales de collecte d'informations, il explique que, selon lui, le média n'apporte pas la preuve démontrant que le journaliste avait suffisamment indiqué sa qualité de journaliste à l'intégralité des personnes interviewées, que la déclaration postérieure d'Hervé selon laquelle il a répondu à des journalistes ne démontre pas une information claire et préalable des personnes interrogées et que les images du tournage démontrent, selon lui, que l'équipe journalistique – relativement restreinte – ne pouvait pas être aisément identifiable comme telle. Il ajoute que l'échange de mails avec la Socapalm permet de démontrer que l'équipe journalistique n'hésitait pas à travestir l'objet réel de ses investigations.

Concernant finalement l'absence de précaution à l'égard des personnes en situation fragile, le conseil affirme que, lors de l'interview d'Ama Peter, le journaliste aurait littéralement glissé les réponses souhaitées dans la bouche de l'ouvrier, manifestement mal à l'aise et impressionné par la présence de l'équipe journalistique.

Le média / le journaliste:

Dans leur seconde réponse

Relativement aux procédures parallèles, le média souligne que la plaignante omet de préciser que, par jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 18 septembre 2020, elle a été déboutée de ses demandes de droit de réponse, le tribunal ayant considéré que les informations publiées par le média sont correctes et fondées quant à l'âge de certains travailleurs, leur salaire et leur sécurité, et qu'il avait respecté le caractère contradictoire en donnant la parole à Socfin.

Quant aux griefs invoqués, le média rappelle que l'enquête journalistique se base sur des témoignages directs, des reportages ou des rapports publics et des preuves concrètes tantôt visuelles, tantôt scientifiques. Il considère que la plaignante n'apporte aucune preuve tangible pour démontrer que ces éléments d'enquête sont erronés.

Concernant l'âge d'Hervé, le média pointe le fait que le tribunal a reconnu qu'eu égard à la déclaration de ce dernier au journaliste, il existe une suspicion sur les conditions dans lesquelles ce témoignage a été recueilli par l'huissier, dont le seul constat ne permet pas de conclure qu'il était majeur au moment de l'interview. Il explique que les éléments apportés dans son premier argumentaire avaient pour but de montrer les pratiques récurrentes de la plaignante et de la Socapalm, notamment en matière de corruption, ce dont Hervé et Roland Sonne ont aussi attesté. Il constate également qu'après avoir visionné l'interview du conseiller marketing de la Socapalm, le tribunal a confirmé que « la mise au travail de mineurs au travers de sous-traitants est une réalité ». Le média confirme le fait que celui-ci répond, dans l'interview, directement du cas particulier d'Hervé – « l'enfant dont vous parlez » – et que les faits ont été clairement exposés lors de l'interview du secrétaire général de la Socapalm, qui avait donc connaissance de la date et du lieu de l'interview du travailleur, ainsi que du nom du sous-traitant, et qui les a purement et simplement niés. Il concède cependant que, si dans cette interview ils parlent clairement d'Hervé, il s'agit d'un phénomène plus global, ce que souligne le conseiller en marketing.

Concernant le salaire minimum, il note que le tribunal a relevé que la plaignante n'apporte pas la preuve de son allégation, qui n'établit donc pas que les affirmations d'Hervé sont erronées. Il observe que la seule fois où la plaignante communique une retranscription d'un registre de pointage, c'est pour montrer les prestations de l'ouvrier sous-traitant Roland Sonne, mais qu'il va dans le même sens que celui de l'enquête journalistique, à savoir qu'il percevait un salaire inférieur au SMIG camerounais en octobre et novembre et n'a pas été payé pour son travail d'élagage en décembre.

Concernant les équipements de protection, le média relève que toutes les séquences tournées et le constat d'huissier démontrent qu'aucun coupeur de régime ou travailleur chargé de l'éradication chimique des lignées n'est équipé correctement, ce que le secrétaire général de la Socapalm reconnaît et ce dont témoignent les photos fournies par la RTBF. Il souligne que le juge va aussi dans ce sens.

De manière plus générale, le média s'étonne du fait que la plaignante lui reproche de ne pas avoir ciblé les sous-traitants, dès lors d'une part, qu'il est mentionné tout au long du reportage que l'embauche des mineurs est le fait de ceux-ci, d'autre part, que ces ouvriers travaillent directement dans les plantations de la Socapalm, qui a donc la responsabilité de faire appliquer les dispositions réglementaires à l'intérieur de sa propre concession. Il observe que la plaignante s'est engagée, dans son rapport de développement durable de 2018, à ce qu'aucun travailleur en-dessous de l'âge de 18 ans ne travaille directement ou indirectement pour la Socapalm. Il estime qu'il était donc légitime qu'un journaliste vérifie si cet engagement était réel et qu'il pose des questions sur les méthodes de production et de travail à l'intérieur des plantations.

Concernant l'absence d'investigation contradictoire, le média rappelle que le mail du 12 décembre visait à obtenir une interview le lendemain et non le jour même, et qu'il a fallu plusieurs semaines avant d'obtenir le feu vert de la Socapalm. Il relève que cet élément est aussi soulevé par le tribunal qui a considéré que les termes « la société accepte de nous ouvrir ses portes » ne sont pas inexacts eu égard à la chronologie des faits entourant les constatations opérées. Il juge que le fait que l'équipe journalistique soit retournée au Cameroun prouve sa volonté d'obtenir une investigation contradictoire incluant le point de vue de la Socapalm. Il explique également que tous les thèmes importants sur lesquels l'entreprise devait réagir avaient été communiqués et précisés par mail en toute transparence, bien à l'avance, et estime donc ne pas avoir avancé masqué.

Concernant le village désaffecté, le média explique que ces bâtiments sont bien la propriété de la Socapalm, étant donné que le nom de la société est inscrit en toutes lettres sur les maisons et que de nombreux travailleurs les occupent. Il ajoute que, si elle n'était aucunement responsable de ce village, elle n'aurait pas eu le pouvoir d'en expulser Hervé.

Concernant finalement le montage et le ton employé, le média constate que le tribunal a lui-même rappelé que le choix de la présentation du reportage relève de la liberté éditoriale du média et ne constitue pas une atteinte à l'honneur.

Solution amiable :

Le conseil de la plaignante indiquait que sa cliente ne s'opposait pas à la recherche d'une solution amiable. Il rappelait qu'elle avait été ouverte à la réparation des manquements à la déontologie par le biais de la

publication d'un droit de réponse qui lui avait été refusé. Il signalait au CDJ sa volonté d'attendre d'avoir pris connaissance de l'argumentation du média. Le média a indiqué ne pas savoir comment trouver une solution amiable, notifiant au CDJ que la plaignante avait introduit trois demandes de droits de réponse pendants devant la justice avant la saisine du Conseil.

Avis :

En préalable

Le Conseil précise qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête du journaliste. Son rôle consiste à vérifier si la méthode de travail de ce dernier est correcte et si les faits dont il rend compte ont été recoupés et vérifiés. Cette vérification intervient sur le seul moment de la réalisation et de la diffusion des productions en cause – reportage TV, séquence YouTube, article en ligne –, indépendamment des évolutions qu'a pu connaître le dossier par la suite.

Mise en cause du journaliste

S'il est tout à l'honneur d'un éditeur de soutenir et défendre ses journalistes, le CDJ rappelle cependant d'une part que l'autorégulation – qui vise à améliorer les pratiques journalistiques – s'adresse tant aux journalistes qu'aux éditeurs, d'autre part que le principe même du Conseil de déontologie et de sa sanction (morale) réside dans la désignation : si à l'issue de l'examen de la plainte, l'avis retient une faute dans le chef du journaliste, la désignation le responsabilise ; si l'avis ne retient pas de faute, le travail du journaliste en sort renforcé. Le Conseil souligne que le fait que les journalistes soient intégrés au sein d'une équipe rédactionnelle forte qui les épaula, les appuie, les soutient dans leur démarche journalistique ne doit en aucun cas les exonérer de cette responsabilité individuelle, même s'il contribue *de facto* à une meilleure pratique.

Intérêt général

Le CDJ relève que le sujet principal de l'enquête porte sur la réalité de promesse des fonds d'investissement bancaires durables dont certains cas de figure sont analysés. Il considère qu'une telle enquête constitue d'évidence un sujet d'intérêt général. Le fait de l'illustrer par un cas particulier – en l'occurrence celui de la Socapalm – n'enlève rien à cet intérêt.

Le Conseil rappelle à cet égard le rôle majeur du journalisme d'investigation, une démarche journalistique qui se caractérise par un travail d'enquête en profondeur sur un sujet, travail qui s'appuie sur des sources et des témoignages multiples, qu'ils soient confidentiels ou publics. L'objectif de telles investigations est de révéler des affaires dissimulées de manière délibérée ou non et d'en permettre la compréhension. Dans ce cadre, il n'est pas interdit au journaliste de poser des questions, de démonter le dossier et de rendre compte de l'état de ses recherches au public, pour autant qu'il respecte ce faisant les règles du Code de déontologie.

Enquête sérieuse

En l'occurrence, le CDJ constate, sur base des éléments du dossier mis à sa disposition, que le journaliste a suivi dans son enquête une démarche journalistique honnête et bien documentée, recueillant de nombreux témoignages et/ou documents, soigneusement recoupés et vérifiés, qui sont identifiés dans le reportage ou dans sa défense. Il constate qu'au nombre de ces sources figure la Socapalm elle-même. Il constate que si le journaliste tire une conclusion de l'analyse des différentes sources qu'il confronte (« *Socfin c'est donc deux réalités : l'une prospère qui développe une région, l'autre cachée et inavouable* »), il ne traite pas pour autant différemment ces dernières dès lors que le point de vue des unes et des autres est correctement relayé.

Il estime qu'on ne peut reprocher au journaliste d'avoir insisté, alors qu'il était sur place, pour obtenir des dirigeants de l'entreprise un éclairage qu'il jugeait essentiel au vu des constats qu'il venait d'effectuer sur le terrain.

Il relève qu'aucun élément du dossier ne permet de douter du sérieux de cette enquête.

Les articles 1 (recherche de la vérité, honnêteté), 4 (enquête sérieuse), 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Informations erronées / respect de la vérité / vérification / déformation et omission d'information

Quant à la véracité des points soulevés par le plaignant, le Conseil note que le journaliste pouvait conclure du témoignage direct d'un travailleur qui relatait son vécu à visage découvert qu'un mineur d'âge était employé par un sous-traitant de la Socapalm. Il observe sur ce point que le journaliste n'avait pas à douter *a priori* de la minorité d'âge de ce témoin. Il relève que les pièces fournies par la plaignante ne permettent pas, au vu des déclarations de l'intéressé et de l'exposé des arguments du média, de lever ce doute et d'invalider le travail du journaliste. Il rappelle que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre.

Il relève qu'il était légitime qu'à partir de ce constat de terrain, le journaliste interroge les responsables de la Socapalm sur le recours possible à des travailleurs mineurs dans les plantations, opposant aux dénégations fermes de l'un d'entre eux le fait qu'il en avait croisé un. Il constate également que le journaliste pointe que le conseiller en Marketing de la Socapalm présent au moment de l'entretien reconnaît lui-même que l'embauche de mineurs par les sous-traitants peut arriver, soulignant dans l'article en ligne qu'il s'agit là d'un aveu en rupture totale par rapport à la ligne de communication de l'entreprise, non sans avoir relevé qu'au moins un autre média avait déjà démontré que plusieurs mineurs travaillaient pour la société. Il conclut qu'on ne peut considérer que le recours à ces deux entretiens pour attester d'une situation plus large procède d'une généralisation abusive, dès lors que cette situation était établie sur base d'autres informations existantes. Il retient que si d'autres témoignages auraient pu être utiles pour appuyer le constat, ne pas l'avoir fait ne constituait pas, vu l'enquête menée et la difficulté de recueillir de tels témoignages sans mettre en danger les travailleurs, une faute en contexte.

Le Conseil considère qu'il apparaît des témoignages des travailleurs qui décrivent la rémunération sur laquelle ils peuvent tabler pour un nombre maximal de palmiers à élaguer par jour qu'ils travaillent largement en deçà du barème posé par la Socapalm. Il note que ces informations recoupées à d'autres sources, notamment des rapports d'ONG, lui permettaient d'établir que des travailleurs recrutés par les sous-traitants travaillaient sous le minimum salarial légal. Si préciser le montant de ce dernier (36.270 CFA pour 70.000 CFA – et plus – du barème de la Socapalm) aurait pu être utile, pour autant ne pas l'avoir fait n'altérerait pas le sens de l'information principale (le barème promis par la Socapalm n'est pas acquis), ni ne constituait une volonté de tromper les spectateurs. Il constate en outre que l'argument selon lequel les travailleurs interrogés ne travailleraient pas à temps plein dans les plantations de la Socapalm ne suffit pas à démontrer que le salaire qui leur était versé n'était pas sous le minimum légal. Même à considérer que le temps de travail ait pu être un élément d'appréciation intéressant dans le cas d'espèce, la plaignante n'apporte pas pour autant la preuve implacable que ses salaires sont toujours supérieurs au minimum légal. De nouveau, le Conseil observe que les pièces fournies par la plaignante (fiches de salaire et constat d'huissier) n'invalident pas les informations recueillies par le journaliste, dès lors que le nombre de jours de travail n'y est précisé qu'à titre indicatif. Considérant l'important travail de recherche et d'analyse du journaliste qui a recoupé ses informations à plusieurs sources, dont les témoignages directs et à visage découvert des personnes directement concernées, le CDJ estime qu'il n'y a pas manquement sur ce point.

Le CDJ observe que le journaliste mentionne clairement que les problèmes constatés (recours à des mineurs d'âge, travail sous le minimum salarial légal) sont le fait de sous-traitants et non de la responsabilité directe de la Socapalm. Il observe que ce point est mis en avant tant dans les témoignages des travailleurs que dans les discussions avec les responsables de la Socapalm. Il estime qu'il était légitime que le journaliste conclue que ces problèmes étaient aussi de la responsabilité de la société, puisque celle-ci engage contractuellement et contrôle les sous-traitants. Le fait que la société n'émette pas de directive recommandant ou incitant à fonctionner de la sorte n'y change rien, l'absence de directive n'interdisant pas le laisser faire. Par ailleurs, rien dans le dossier ne permet de conclure que le journaliste aurait omis des informations essentielles sur ce point de manière à « charger » la plaignante.

Le CDJ note qu'il ne fait aucun doute que le journaliste qui a mené son enquête sur le terrain était à même de disposer en première main d'informations précises et d'images qui lui permettaient d'établir que des travailleurs sont sans matériel de protection et que les rejets d'eaux usées proviennent bien de l'exploitation dont il est question. Il relève aussi que les analyses d'échantillon permettent à l'expert interrogé d'établir que ces rejets étaient pollués et nuisibles à la faune et la flore environnantes.

Il observe que la plaignante, en dépit de l'analyse des eaux et des sols et du constat d'huissier qu'il dit avoir demandés, n'apporte pas d'éléments de preuve de nature à mettre en doute les informations recueillies par le journaliste et observe que le journaliste de retour sur les lieux indique clairement que l'origine de la pollution a disparu.

Quant au fait que le deuxième village soit un village « Socapalm » et non un village désaffecté illégalement occupé par les sous-traitants, le CDJ observe que rien ne lui permet de trancher en faveur de l'une ou l'autre option. Il note qu'il ne ressort pas du reportage qu'il s'agit là d'un village « géré » par l'entreprise, le président national du syndicat paysan qui le fait visiter mentionnant uniquement qu'il s'agit du « village des travailleurs », d'un « village où habitent les ouvriers Socapalm » ou « des bâtiments de la Socapalm ». Il souligne pour le reste que cette séquence montre qu'à côté du village modèle mis en avant par la société existe aussi un autre village de travailleurs dont la situation est toute autre. Que ce village soit géré directement par la société ou illégalement occupé importe peu dès lors que l'objet est de mettre en avant les conditions de vie variables des travailleurs alors que le secrétaire général a déclaré peu avant que la société veillait sur tous comme « une bonne mère ».

Le fait que le journaliste n'ait pas mentionné les améliorations mises en place par la plaignante en termes de responsabilité sociétale se justifie dès lors que le sujet du reportage – qui relève de la liberté rédactionnelle du journaliste et du média – ne portait pas sur cette question. Le Conseil retient qu'évoquer la visite du village « modèle » et l'énumération des infrastructures financées par la société suffisait à mettre en lumière ce point. On ne peut donc en conclure comme la plaignante que le journaliste a omis de traiter l'approche positive qu'elle revendiquait.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code n'ont pas été enfreints.

Droit de réplique

Le CDJ constate que les responsables de Socapalm ont été sollicités sur l'ensemble des points sur lesquels ils étaient gravement mis en cause (emploi de mineurs d'âge, salaires sous le minimum légal, absence de protection adéquate, pollution) et qu'il est correctement rendu compte de leur version dans les différentes productions en cause.

Bien qu'il remarque que ce délai ait été par la suite prolongé – ce qui rend caduc l'argument de la partie plaignante sur ce point –, le CDJ observe que la première invitation à réagir dans un court délai, parce que l'équipe de tournage était présente à proximité, n'était pas de nature à affecter l'exercice correct du droit de réplique : une société qui dispose d'un service de communication *ad hoc* est censée pouvoir réagir rapidement à des critiques qu'elle connaît et auxquelles elle a déjà été confrontée. En l'occurrence, dans le cas d'espèce, la Socapalm n'ignorait pas les questions mises en avant par le média dès lors que les mêmes critiques avaient déjà été formulées par des ONG ou d'autres médias.

Le Conseil considère que la formulation en termes généraux des questions telles que transmises à la plaignante au moment de la demande d'entretien ne faussait pas l'exercice du droit de réplique dès lors que les angles à aborder étaient clairement précisés.

Il relève que vu la question centrale de l'enquête, qui portait sur la gestion de l'argent des clients investi dans les fonds de financement durables, il était légitime que le journaliste fasse part des résultats de son enquête à la banque dont il avait analysé les formules d'investissement afin de solliciter son droit de réplique. Qu'il n'ait pas informé la plaignante de cette démarche auparavant n'est en rien constitutif d'une faute dès lors que les résultats dont il faisait part reposaient sur les conclusions qu'il tirait d'une investigation au cours de laquelle l'intéressée avait pu donner sa version des faits.

De même, il retient que solliciter le point de vue des sous-traitants ne s'imposait pas non plus pour compléter son enquête dès lors que la Socapalm directement concernée par les faits avait été contactée et avait répondu aux questions du journaliste sur le dossier. Pour le surplus, le CDJ rappelle sur ce point que la liberté rédactionnelle du journaliste implique également la liberté de choix de ses interlocuteurs et pointe que le reportage (citant un directeur) évoque la possibilité que la Socapalm ait pu être trompée par ces sous-traitants (« *aveu* »).

Il estime qu'il serait en conséquence excessif de conclure à une omission ou un biais volontaire du journaliste sur ce point.

Les art. 3 (omission d'information) et 22 (droit de réplique) du Code n'ont pas été enfreints.

Scénarisation

Le CDJ observe que le journaliste procède dans le reportage TV à une inversion chronologique entre l'enquête indépendante qui a été menée sur le terrain et la visite « encadrée » de la société intervenue par la suite, sans pour autant tronquer les versions des protagonistes qui sont successivement données, les constats de terrain qui sont posés et les conclusions qui en sont tirées. Le Conseil constate en effet que la chronologie importe moins dans le reportage que la mise en parallèle des deux plantations liées à la société dont la réalité est totalement différente.

Ainsi, il constate que bien qu'il ne respecte pas le déroulé chronologique de l'enquête, ce montage n'en altère cependant pas la compréhension. Que les versions soient exposées dans un ordre distinct ne change effectivement rien au récit, comme en attestent les deux autres productions en cause dans lesquelles la chronologie de l'enquête a été respectée. Le CDJ considère qu'il s'agit donc ici d'un choix narratif qui ne gêne pas la compréhension des faits telle que visée à l'article 8 du Code de déontologie.

Le CDJ estime qu'affirmer dans le reportage qu'il a fallu « quelques semaines de négociation » pour obtenir un rendez-vous avec la plaignante est conforme à l'analyse qu'en donne le journaliste dans sa défense.

Concernant les choix de musique ou le ton utilisé, le CDJ rappelle que ces derniers sont libres, et qu'ils ne visent aucunement à discréditer ou à tourner la plaignante en ridicule. Il rappelle sur ce point que ce n'est pas parce qu'une production médiatique est critiquée qu'elle ne respecte pas la déontologie. Tout journaliste a le droit d'adopter une posture critique et le ton qu'il souhaite, dès le moment où les faits sont établis.

L'art. 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) du Code n'a pas été enfreint.

Rectification

Dès lors que le média ne reconnaissait l'existence d'aucun fait erroné, il était légitime qu'il ne procède à aucune rectification.

Pour le reste, le CDJ rappelle que droit de réponse et rectification ne se confondent pas, la rectification relevant de la déontologie journalistique, le droit de réponse étant régi par la loi.

L'art. 6 (rectification) du Code n'a pas été enfreint.

Manque de loyauté / droits des personnes en situation fragile

Rien dans le reportage ou dans le dossier ne permet de considérer que le journaliste a dissimulé l'objet de son intervention et sa qualité, ni qu'il aurait profité de la vulnérabilité des personnes interrogées dans les plantations pour exercer une pression sur elles et les pousser à faire certaines déclarations. La présence de l'équipe de tournage était suffisamment explicite pour que les personnes sollicitées puissent en déduire qu'il s'agissait bien de journalistes. Considérer que la seule présence des caméras est une forme de pression sur ces personnes au vu de leur situation reviendrait à demander aux journalistes d'ignorer les faits dont elles parlent. Le Conseil constate pour le reste que les mesures d'accompagnement des témoins que le média indique avoir mises en place attestent des précautions qu'il a prises en la matière.

Les art. 17 (méthodes loyales) et 27 (droits des personnes en situation fragile) du Code n'ont pas été enfreints.

Manipulation de marchés

Le CDJ retient qu'aucun élément objectivable ne permet d'accréditer la suspicion d'une manipulation de marchés dans le chef du journaliste. Il constate que la démarche d'entretien avec la banque se justifiait au vu de l'angle adopté dans l'enquête et du respect de sa déontologie (cfr la partie « droit de réplique »), que rien n'indique qu'il y ait eu ce faisant de tentative ni d'influencer cette banque et son actionnariat *a fortiori* sur base d'informations erronées (cfr la partie « respect de la vérité ») ni de porter atteinte avant diffusion aux intérêts financiers de la société. Il en conclut qu'on ne peut dès lors parler sur ce point de divulgation d'informations à la banque avant la diffusion de l'émission, qui auraient eu pour conséquence le retrait immédiat de ses investissements dans le fonds Value Square, et ainsi de manipulation de marchés. Il note que l'exercice du droit de réplique n'empêchait aucunement la banque d'enquêter elle-même sur le sujet pour en tirer ses propres conclusions et décider de la suite à y donner.

L'art. 15 (manipulation des marchés) du Code et la Recommandation des médias francophones et germanophones relative aux opérations d'initiés, à la manipulation des marchés, aux recommandations d'investissement et aux conflits d'intérêts (2006) n'ont pas été enfreints.

Productions en cause

Le CDJ constate que cet avis s'applique également aux deux autres productions mises en cause, eu considération à leur format, qui permet de rendre compte de points spécifiques de l'enquête suivant des choix rédactionnels exercés en toute responsabilité.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant demandait la récusation de MM. A. Vaessen, J.-P. Jacqmin, B. Clément et Y. Thiran, invoquant le fait que ces membres sont salariés ou rémunérés d'une manière ou d'une autre par la RTBF. J.-P. Jacqmin s'étant déporté en raison de son intervention dans la procédure judiciaire liée au dossier, la demande de récusation à son égard est devenue sans objet. Le CDJ a refusé les autres demandes de récusation, car elles ne rencontraient pas les critères prévus au règlement de procédure. Mme U. Pommée s'est également déportée dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martial Dumont
Véronique Kiesel
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Caroline Carpentier (par procuration)

A participé à la discussion : Wajdi Khalifa.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président